

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL JACQUEMART ET FILS

El Leclercq Cyril

2 Rue de Moeuvres
59 400 Anneux

Références :
Code AIOT : 0055900016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SARL JACQUEMART ET FILS implanté 2 rue de Moeuvre 59400 Anneux. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JACQUEMART ET FILS
- 2 rue de Moeuvre 59400 Anneux
- Code AIOT : 0055900016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation avicole, située au 2 rue de Meouvre sur la commune d'Anneux, est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2008. Initialement exploitée par la SARL JACQUEMART ET FILS, elle est désormais exploitée par monsieur Cyril LECLERCQ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R 181-47	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD 24 Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés dans les	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents d'élevage			
5	MTD 25 Surveillance des émissions atmosphériques d'NH ₃	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
7	MTD 32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
11	MTD 27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
12	Contrôle périodique et conformité des installations électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
15	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre à Monsieur le Préfet sa déclaration de changement d'exploitant ;
- transmettre un plan d'épandage actualisé ;
- faire réaliser la vérification de ses installations électriques ;
- collecter l'ensemble de ses effluents ;
- veiller à la mise en œuvre des MTD, notamment par l'établissement d'un Bilan réel Simplifié (BRS) permettant de calculer ses émissions totales en azote et en phosphore, ainsi que d'estimer ses émissions d'ammoniac et de poussières via le module GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R 181-47
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...] La demande d'autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. [...]
Constats : Monsieur LECLERCQ Cyril a repris l'exploitation de la SARL JACQUEMART ET FILS le 1er janvier 2024, sans avoir déclaré le changement d'exploitant à Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant ses capacités techniques et financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: Mtd 3: Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

- a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.
- b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
- d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation relatives aux animaux élevés. Conformément aux techniques a, b et c de la MTD 3, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et de leur stade physiologique. Quatre types d'aliments sont successivement distribués au cours du cycle d'élevage : démarrage, croissance 1, croissance 2 et finition. Cette alimentation est enrichie en huile végétale, ainsi qu'en acides aminés essentiels, notamment la lysine et la méthionine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 4: Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. :

- a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
- c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation de ses animaux. Conformément aux techniques a, et b de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, adaptée à leur âge et à leur stade physiologique, quatre types d'aliments sont distribués au cours de l'élevage. Cette alimentation est enrichie en additif réduisant le phosphore total excrété, tels que la phytase.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 24 Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage:

- a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
- b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage sont surveillés par l'une des deux techniques suivantes :

- a) Le calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore, basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime, le phosphore total et les performances des animaux.
- b) L'estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Il s'est engagé, le jour de l'inspection, de réaliser un bilan réel simplifié conformément au dossier de réexamen MTD déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser annuellement un bilan réel simplifié permettant de calculer l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage et de transmettre à l'inspection celui de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d' NH_3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 25: La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence: Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air

selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.

- c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions atmosphériques d'ammoniac sont surveillées par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée :

1. Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence: une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
1. Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.
1. Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence: une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

L'exploitant s'est engagé, le jour de l'inspection, à réaliser, via le module GEREP, l'estimation des excréments d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage conformément au dossier de réexamen MTD déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GEREP, l'estimation annuelle des excréments d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 15

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 15: Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:

- a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.
- b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.
- c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.
- d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents

- d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
- e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement..

Constats :

L'exploitant a indiqué que le fumier de volaille est évacué et stocké au champ avant qu'il soit épandu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 32 Émissions atmosphériques d' NH_3 , hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 32: :fin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg

Paramètre	NEA-MTD ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (kg NH_3 /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH_3	0,01 — 0,08

⁽¹⁾ Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables aux types suivants d'élevage: «élevé à l'intérieur — système extensif», «sortant à l'extérieur», «fermier — élevé en plein air» et «fermier — élevé en liberté», tels que définis dans le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission.

⁽²⁾ La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air.

Constats :

Conformément à la technique a, une ventilation dynamique est installée dans l'ensemble des bâtiments avicoles.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs : MTD 5: Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : a) Tenir un registre de la consommation d'eau; b) Détecter et réparer les fuites d'eau; c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements; d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum); e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau; f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
Constats : L'exploitant indique mettre en œuvre les techniques suivantes : a, b, c, d et e : • La consommation en eau de chaque bâtiment est mesurée quotidiennement. • Les installations sont vérifiées chaque jour, et en cas de fuite, l'exploitant procède à une réparation dans les plus brefs délais. • Les bâtiments d'élevage avicole ainsi que les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression à chaque vide sanitaire. • Les volailles sont abreuvées par un système de pipettes, garantissant un accès permanent à l'eau (ad libitum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 8: Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:
1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combi-deck);
- h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

Constats :

L'exploitant applique les techniques a et c : les deux bâtiments sont isolés et équipés de systèmes de ventilation et de chauffage régulés en fonction des besoins des volailles et des conditions extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 11: Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
 - 1) utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
 - 2) Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
 - 3) mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
 - 4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
 - 5) Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
 - 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à

l'intérieur du bâtiment. b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: 1) Brumisation d'eau; 2) Pulvérisation d'huile; 3) Ionisation c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que: 1) piège à eau; 2) filtre sec; 3) laveur d'air à eau; 4) laveur d'air à l'acide; 5) biolaveur; 6) Système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 7) Biofiltre.
Constats : L'exploitant met en œuvre les techniques a-3, a-4 et b-1 : Les volailles disposent d'un accès permanent à l'alimentation (ad libitum), laquelle est enrichie en matières premières huileuses, afin de limiter la formation de poussières. Un système de brumisation a également été installé dans les deux bâtiments d'élevage avicole, respectivement en mai 2024 et en juin 2025. En période de canicule, de l'eau y est pulvérisée par des jets à haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD 27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 27: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement: a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b) estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions de poussières font l'objet d'un suivi annuel, que ce soit par mesure de la concentration ou par estimation à partir de facteurs d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GEREP, l'estimation annuelle des émissions de poussières, de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024 et de veiller à effectuer la déclaration GEREP conformément aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle périodique et conformité des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs attestant de l'entretien en bon état de ses installations électriques ni de leur vérification par un professionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification des installations électriques par un professionnel et de transmettre à l'inspection le rapport correspondant, ainsi que tout justificatif attestant de leur entretien en bon état de fonctionnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, plan d'épandage
Prescription contrôlée : [...] L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. [...] article 27-2-c de l'arrêté ministériel du 27/12/1013 : Le plan d'épandage est constitué : • d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; • lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; • d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; • des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; • du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

Constats :

Il est constaté qu'à la suite de la reprise de l'exploitation d'élevage, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan d'épandage à jour, en conformité avec les articles 27-2, 27-3 et 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan d'épandage conforme aux articles 27-2, 27-3 et 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les eaux des lavabos des deux bâtiments sont rejetées sur les plateformes extérieures, sans être collectées ni traitées contrairement aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de collecter l'ensemble des effluents d'élevage, y compris les eaux des lavabos, au moyen d'un réseau étanche, et de les diriger vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ;
- d'établir un plan des réseaux de collecte, incluant les eaux des lavabos, et de le tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

« I. » Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
 Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».
 « L'exploitant veille au bon état des rétentions. »
 Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
 « II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 « -100 % de la capacité du plus grand récipient ; « -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Constats :

Il a été observé que plusieurs bidons de produits dangereux, d'entretien et de traitement de l'eau, tels que l'ACISODOSANE, sont entreposés directement sur le sol, sans dispositif de rétention. Il a également été constaté la présence d'une cuve de fuel posée à même le sol, hors rétention, sans que l'exploitant ne puisse démontrer qu'elle est à double paroi.

Ces constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des dispositifs de rétention pour le stockage des bidons de produits dangereux, ainsi que pour la cuve de fuel, ou de remplacer cette dernière par un modèle à double paroi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

